

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AIDE AU DEMARRAGE

Le présent document précise les dispositions relatives à l'octroi d'une aide au démarrage une fois le réseau d'accueil reconnu par la FAJE. Dès sa mise en fonction et pour toutes les places créées à partir du 1^{er} janvier 2009 (quelque soit la date de dépôt de la demande), l'aide au démarrage est accordée à la structure d'accueil collectif intéressée par l'intermédiaire du réseau et selon les présentes dispositions.

I. RAPPEL DES BASES LEGALES :

Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) art. 50 : *La Fondation ne subventionne l'accueil de jour que par l'intermédiaire des réseaux d'accueil de jour qu'elle aura reconnus. Seules les structures à but non lucratif membres d'un réseau peuvent bénéficier des subventions de la Fondation.*

Elle peut en outre accorder des subventions à des organismes vaudois actifs dans l'accueil de jour.

*La subvention versée par la Fondation tient notamment compte des charges salariales du personnel éducatif des structures d'accueil collectif, des salaires des coordinatrices et du personnel des structures de coordination de l'accueil familial de jour, de l'offre en places d'accueil et du plan de développement des réseaux d'accueil de jour. Cette subvention **peut en plus** prendre la forme d'une **aide au démarrage des structures d'accueil collectif**.*

La Fondation fixe les taux, les critères et modalités des subventions octroyées.

Règlement de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants : art. 25 : *La FAJE accorde, dans les limites des ressources qui lui sont allouées, des subventions à l'accueil de jour collectif et familial, par l'intermédiaire des réseaux reconnus, sous deux formes :*

- a) l'aide au démarrage ;
- b) les subventions annuelles.

Art. 26 *Les subventions font l'objet d'une convention de subventionnement qui détermine les conditions d'octroi et la procédure de suivi et de contrôle.*

II. BUT ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE AU DEMARRAGE

L'aide au démarrage est une mesure d'impulsion accordée en complément de la subvention calculée sur la base de la masse salariale du personnel éducatif. Elle a pour but :

- d'inciter à la création de nouvelles places d'accueil dans les réseaux reconnus ;
- de soutenir, au moyen d'un financement complémentaire, les structures offrant de nouvelles places d'accueil collectif ou élargissant leur offre ;
- de contribuer à réduire les disparités géographiques en matière d'accès aux places d'accueil.

Les demandes doivent démontrer le respect des exigences minimales suivantes :

- création de 10 nouvelles places au minimum, soit en fonction des tranches d'âge¹, ou allongement de la durée annuelle d'ouverture pour répondre aux exigences minimales suivantes :
 - ✓ structure préscolaire : assurer au moins 45 semaines par année, être ouverte 25 heures par semaine, dont au moins 3 heures et demie d'ouverture consécutive chaque jour ;
 - ✓ structure parascolaire : assurer au moins 38 semaines par année, être ouverte au minimum 4 jours par semaine et accueillir des enfants pour deux au moins des 3 périodes d'accueil (bloc d'une heure avant l'école, bloc de 2 heures à midi, bloc de 2 heures l'après-midi) ;
- clause du besoin établie par des données démographiques et en termes de taux de couverture, de liste d'attente ou autres indicateurs, et projet inscrit dans le plan de développement du réseau ;

¹ Soit : 5 places pour des enfants de la naissance à 18-24 mois, 7 places pour des enfants âgés de 18-24 à 30-36 mois, 10 places pour des enfants âgés de 30-36 à l'âge d'entrée au CIN, 12 places pour des enfants en âge de fréquenter le CIN.

- la structure d'accueil collectif :
 - ✓ est membre d'un réseau reconnu par la FAJE ;
 - ✓ est constituée en personne morale ou gérée par une collectivité publique ;
 - ✓ est dotée d'une forme juridique à but non lucratif ;
 - ✓ respecte les exigences du cadre de référence cantonal ;
 - ✓ est au bénéfice d'une autorisation d'exploiter (même provisoire) ;
 - ✓ est assurée de l'engagement des membres du réseau quant à leur participation financière ;
 - ✓ a déposé une demande d'aide financière à l'OFAS, pour autant que les critères soient remplis² ;
 - ✓ met à disposition du réseau les informations financières et statistiques demandées.

III. DEPOT DU DOSSIER ET ECHEANCE

La demande d'aide au démarrage est adressée par le réseau, en **5 exemplaires**, à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants, Avenue d'Ouchy 47 / C.P. 315 / CH-1001 Lausanne, ou par voie électronique <info@faje-vd.ch> au plus tard **12 semaines** avant l'ouverture de la structure, l'augmentation de l'offre ou l'extension de la durée d'ouverture.

Le dossier comprend un descriptif du projet et des données utilisées pour établir les besoins ainsi que le formulaire de demande adressé à l'OFAS. Pour les demandes relatives à l'accueil parascolaire, il convient de joindre un plan d'occupation des plages d'accueil offertes (matin avant l'école, midi, après-midi après l'école).

IV. EXAMEN DES DEMANDES ET DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Les dossiers sont examinés par une commission d'examen qui prépare un préavis à l'attention du Conseil de Fondation. La commission d'examen est composée de 5 personnes :

- 2 membres du Conseil : Mme C. Pahud et M. O. Tosato
- 1 membre de la Chambre consultative : Mme Flury
- La secrétaire générale de la FAJE
- L'adjoint financier du SPJ

La commission d'examen entendra au besoin un représentant du réseau ou de la structure d'accueil.

La FAJE se tient à disposition pour toute information complémentaire au 021 613 35 85 ou par courriel info@faje-vd.ch

V. DECISION DE L'OCTROI ET VERSEMENT DE L'AIDE AU DEMARRAGE

La décision est rendue par le Conseil de Fondation et communiquée au réseau qui informe la structure. Le versement de la FAJE pourrait être soumis à remboursement en cas de retrait de la reconnaissance.

VI. CREATION D'UN FONDS "AIDE AU DEMARRAGE"

Afin de garantir l'équité de traitement des demandes, un fonds "Aide au démarrage" est créé par le Conseil de Fondation. Ce fonds est alimenté, notamment, par le montant consacré au financement de l'aide au démarrage avant l'entrée en vigueur de la LAJE et la participation de la Loterie Romande.

VII. EVALUATION DE L'AIDE AU DEMARRAGE

Conformément à la LAJE, la FAJE est chargée de contrôler l'utilisation des subventions octroyées. Par ailleurs, l'impact de l'aide au démarrage sera intégré au rapport d'évaluation de la mise en œuvre de la LAJE prévu à la fin de la période initiale de 5 ans.

² Les structures existantes qui augmentent leur offre doivent accroître leur nombre de places d'un tiers (et de 10 places au moins) ou allonger leur durée annuelle d'ouverture d'au moins un tiers.

PROGRAMME D'IMPULSION – Tableau comparatif FAJE / OFAS

CRITERES	FAJE : AIDE AU DEMARRAGE (ART. 50 LAJE)	CONFEDERATION : FONDS OFAS ²
1. Délai de dépôt du dossier	12 semaines au minimum avant l'ouverture ou les changements	12 semaines au minimum avant l'ouverture ou les changements
2. Conditions générales	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Aide complémentaire aux subventions annuelles ✓ 10 nouvelles places au minimum ou allongement de la durée annuelle d'ouverture ✓ Evaluation des besoins (enquête, étude) et le projet s'inscrit dans le plan de développement du réseau d'accueil ✓ Constitution en personne morale ou gérée par une collectivité publique ✓ Forme juridique à but non lucratif ✓ Respect du cadre de référence cantonal ✓ Autorisation d'exploiter (même provisoire) ✓ Mise à disposition du réseau de données statistiques ✓ Etre un lieu d'accueil permettant aux parents de concilier famille et activité professionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Aide maximum pendant 2 ou 3 ans ✓ 10 nouvelles places au minimum ou allongement de la durée annuelle d'ouverture d'au moins un tiers ✓ Evaluation des besoins (enquête, étude) ✓ Constitution en personne morale ou gérée par une collectivité publique ✓ Forme juridique à but non lucratif ✓ Répondre aux exigences cantonales de qualité ✓ Autorisation d'exploiter (si disponible) ✓ Tenue de statistiques et taux d'occupation ✓ Ouverture au moins 25h / semaine et 45 semaines / an
3. Conditions financières	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Plan financier sur 6 ans ✓ Engagement des membres du réseau quant à leur participation financière 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Plan financier sur 6 ans ✓ Subventions et financement identifiables par partenaire
4. Contribution par place	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Contribution forfaitaire unique¹ par place effectivement ouverte : <ul style="list-style-type: none"> - nursery – garderie : CHF 5'000.- - parascolaire : CHF 3'000.- 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Contribution forfaitaire maximum par place occupée: <ul style="list-style-type: none"> - nursery – garderie : CHF 5'000.- x 2 - parascolaire : CHF 3'000.- x 3

¹ Versée en complément de la subvention annuelle, l'année de mise en exploitation des nouvelles places

² Le préavis du SPJ est systématiquement requis par l'OFAS